

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-08**

Résolution 2018-01-041

**Adoption du règlement numéro 2018-08 relatif au traitement des élus municipaux.**

**ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de Fasset est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fasset est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

**ATTENDU QU’** il y a lieu d’abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement;

**ATTENDU QU’** un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fasset tenue le 11 décembre 2017 ;

**ATTENDU QU’** un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par François Clermont et résolu;

**QUE** le présent règlement soit et est adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-08 relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE**

La rémunération du maire est de dix mille cinq cent dix-huit dollars et vingt-quatre cents (10 518.24 \$) pour l’exercice financier 2018 et l’allocation de dépenses du maire est de cinq mille deux cent cinquante-neuf dollars et douze cents (5 259.12 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

**ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS**

La rémunération des conseillers est de trois mille cinq cent six dollars et seize cents (3506.16\$) pour l’exercice financier 2018 et l’allocation de dépenses des conseillers est de mille sept cent cinquante-trois dollars et huit cents (1753.08\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

**ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et des membres de comités selon les modalités suivantes :

- a. La rémunération additionnelle annuelle pour le maire suppléant sera de 672.12 \$.

b. La rémunération additionnelle sera de 30,00 \$ par séance pour des réunions de travail de minimum une (1) heure. Un maximum de cinq (5) par mois jusqu'à concurrence de trente (30) par année.  
La plénière et la réunion de conseil mensuelle ne sont pas inclus dans cette rémunération additionnelle.

Dans le cas où un membre n'assisterait pas à ces dernières, elles seront déduites du calcul de la rémunération additionnelle sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées de 2%. Cette augmentation pourrait être annulée par simple résolution du conseil.

#### **ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 8 ALLOCATION DES DÉPENSES**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

#### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE**

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

#### **ARTICLE 10 EFFET**

Les montants décrétés par le présent règlement soit actif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Eric Trépanier, maire

  
Diane Leduc, Directrice générale

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>11 décembre 2017</b>
<b>ADOPTION DU PROJET :</b>	<b>11 décembre 2017</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>29 janvier 2018</b>
<b>AFFICHÉ LE :</b>	<b>12 février 2018</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR LE :</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>